
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

11 DÉCEMBRE 2008

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 MAI 2004 PORTANT DIVERSES MESURES DE
LUTTE CONTRE LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE, L'EXCLUSION ET LA VIOLENCE À
L'ÉCOLE ET LE DÉCRET DU 30 JUIN 1998 VISANT À ASSURER À TOUS LES
ÉLÈVES DES CHANCES ÉGALES D'ÉMANCIPATION SOCIALE, NOTAMMENT PAR LA
MISE EN OEUVRE DE DISCRIMINATIONS POSITIVES(1)

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

(1) Voir Doc. n°623 (2008-2009) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Philippe Fontaine et Mme Florine Pary-Mille	3
2	Amendement n°2 déposé par M. Philippe Fontaine et Mme Florine Pary-Mille	3
3	Amendement n°3 déposé par M. Philippe Fontaine et Mme Florine Pary-Mille	3
4	Amendement n°4 déposé par M. Philippe Fontaine et Mme Florine Pary-Mille	10
5	Amendement n°5 déposé par M. Yves Reinkin et M. Paul Galand	10
6	Amendement n°6 déposé par M. Marc Elsen, M. Jacques Gennen, M. Philippe Fontaine, M. Yves Reinkin et M. Damien Yzerbyt	10
7	Amendement n°7 déposé par M. Marc Elsen, M. Jacques Gennen, M. Philippe Fontaine, M. Yves Reinkin et M. Damien Yzerbyt	10
8	Amendement n°8 déposé par M. Marc Elsen, M. Jacques Gennen, M. Philippe Fontaine, M. Yves Reinkin et M. Damien Yzerbyt	11
9	Amendement n°9 déposé par M. Marc Elsen, M. Jacques Gennen, M. Philippe Fontaine, M. Yves Reinkin et M. Damien Yzerbyt	11

1 Amendement n°1 déposé par M. Philippe Fontaine et Mme Florine Pary-Mille

L'article 1er est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1er. - Un dispositif de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, composé de six mesures portant sur la pérennisation et l'amplification du service de médiation scolaire, la création d'équipes mobiles, la mise en place d'une cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence, l'articulation de la formation en cours de carrière avec la prévention de la violence à l'école, la création d'un Centre de rescolarisation et de resocialisation, la création des services d'accrochage scolaire, est institué pour les établissements d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire. »

Justification :

Le présent amendement a pour objet d'insérer les services d'accrochages dans le dispositif de lutte contre le décrochage scolaire l'exclusion et la violence à l'école complémentirement aux autres dispositifs.

2 Amendement n°2 déposé par M. Philippe Fontaine et Mme Florine Pary-Mille

L'article 2 est remplacé par la disposition suivante :

« A l'article 2 du même décret, un 9° est ajouté comme suit : « 9° Services d'accrochage scolaire : structures agréées et subventionnées par le Gouvernement de la Communauté française, créées par le titre VI du décret et qui accueillent les mineurs visés aux articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 précité. »

Justification

Le présent amendement a pour objet d'insérer les services d'accrochages dans le dispositif de lutte contre le décrochage scolaire l'exclusion et la violence à l'école complémentirement aux autres dispositifs.

3 Amendement n°3 déposé par M. Philippe Fontaine et Mme Florine Pary-Mille

Il est inséré, dans le décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, un titre Vbis, rédigé de la manière suivante :

« TITRE Vbis. - De la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Article 17bis. - § 1er. Il est créé un Centre de rescolarisation et de resocialisation, ci-après dénommé "le Centre" dont le statut est celui des Services de l'Etat à gestion séparée, conformément à la loi de redressement du 31 juillet 1984, ainsi qu'à la loi du 17 juillet 1991 portant sur la comptabilité de l'Etat. Le Centre a pour mission de rescolariser et resocialiser les élèves mineurs qu'il prend en charge.

§ 2. Le Centre a ses services déconcentrés en quatre implantations dont une est située dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et les trois autres dans des communes distinctes en région de langue française.

Le Gouvernement fixe le siège du Centre.

Les lieux d'implantation des quatre services déconcentrés, ci-après dénommés "centres-relais", sont déterminés concomitamment par le Gouvernement après consultation du Comité de direction du Centre. Chaque centre-relais accueille un maximum de 25 élèves.

CHAPITRE II. - De l'organisation et du fonctionnement

Article 17ter. - § 1er. Le Comité de direction du Centre est composé de dix membres qui se répartissent comme suit :

1° 5 membres représentant l'Enseignement secondaire ;

2° 5 membres représentant le secteur de l'Aide à la jeunesse.

§ 2. Les membres du Comité de direction sont désignés par le Gouvernement sur proposition du Directeur général de l'Aide à la jeunesse et du Directeur général de l'Enseignement obligatoire.

Leur mandat est d'une durée de quatre ans renouvelable.

§ 3. Le président du Comité de direction est désigné par le Gouvernement parmi les membres du Comité de direction représentant l'Enseignement secondaire.

Article 17quater. - § 1er. Le Comité de direction se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation de son président.

§ 2. Lors de sa première réunion, le Comité de direction établit son règlement d'ordre intérieur, qu'il soumet pour accord au Gouvernement.

§ 3. Le Comité de direction ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents. Il prend ses décisions au consensus. En cas d'absence de consensus, le Comité de direction se réunit dans les 8 jours et prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En l'absence de décision à la majorité absolue, le président du Comité de direction soumet la question au Gouvernement qui statue dans les quinze jours.

Article 17quinquies. - Le Comité de direction dispose d'un secrétariat permanent dont le Gouvernement arrête la composition.

Article 17sexies. - Chaque centre-relais au sens de l'article 17bis, § 2, est géré par un directeur désigné conformément au chapitre V.

CHAPITRE III. - Missions du Centre

Article 17septies. - Le Centre peut prendre en charge des mineurs qui :

1° soit, à la suite d'une exclusion définitive, ne peuvent être réinscrits dans un établissement d'enseignement secondaire conformément aux articles 82, alinéa 4, et 90, § 2, alinéa 5, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

2° soit sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire mais se trouvent en situation de crise.

Article 17octies. - § 1er. Les mineurs visés à l'article 17septies, 1°, sont inscrits auprès du Centre et sont considérés comme satisfaisant aux obligations relatives à la fréquentation scolaire.

§ 2. La proposition d'inscription des mineurs visés à l'article 17septies, 1°, peut émaner de la Commission zonale des inscriptions, de la Commission décentralisée ou, à défaut, de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétent.

Le Comité de direction transmet alors la demande au centre-relais qu'il propose.

§ 3. La demande peut également être formulée conjointement par le mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

La demande est introduite auprès du Comité

de direction qui la transmet pour avis à la Commission zonale des inscriptions, la Commission décentralisée ou, à défaut, l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétent.

Le Comité de direction transmet ensuite la demande, accompagnée de l'avis rendu par la Commission zonale des inscriptions, la Commission décentralisée ou, à défaut, l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétent, à la direction du centre-relais qu'il propose.

§ 4. La direction du centre-relais, accompagnée d'un membre de l'équipe éducative, rencontre le mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale aux fins d'évaluer la situation et d'envisager avec eux l'opportunité de la prise en charge du mineur par la structure.

§ 5. La direction du centre-relais concerné décide de la prise en charge ou non du mineur après avoir pris contact avec l'équipe éducative de l'école dont est issu l'élève et après avoir consulté son équipe éducative et obtenu l'accord du mineur et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

§ 6. La direction notifie sa décision motivée aux parents du mineur concerné ou à la personne investie de l'autorité parentale. La direction notifie également sa décision à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Article 17novies. - § 1er. Les mineurs visés à l'article 17septies, 2°, restent inscrits dans leur établissement scolaire.

§ 2. La prise en charge des mineurs visés à l'article 17septies, 2°, par le Centre se fait à la demande conjointe du mineur, de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale et du chef de l'établissement scolaire où le mineur est inscrit pour l'enseignement de la Communauté française ou du Pouvoir organisateur, ou de son délégué, pour l'enseignement subventionné, après avoir pris l'avis du Conseil de classe et du centre psycho-médico-social.

Dans les mêmes conditions, la prise en charge peut également être proposée par le service de médiation scolaire compétent.

§ 3. La demande est introduite auprès du Comité de direction qui la transmet pour avis à la Commission zonale des inscriptions, la Commission décentralisée ou, à défaut, l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétent.

Le Comité de direction transmet ensuite la de-

mande, accompagnée de l'avis rendu par la Commission zonale des inscriptions, la Commission décentralisée ou, à défaut, l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétent, à la direction du centre-relais qu'il propose.

§ 4. La direction du centre-relais, accompagnée d'un membre de l'équipe éducative, rencontre le mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale et prend contact avec l'équipe éducative de l'école dont est issu l'élève aux fins d'évaluer la situation et d'envisager avec eux l'opportunité de la prise en charge du mineur par la structure.

§ 5. La direction du centre-relais concerné décide de la prise en charge ou non du mineur, après avoir consulté son équipe éducative.

§ 6. La direction notifie sa décision motivée aux parents du mineur concerné ou à la personne investie de l'autorité parentale. La direction notifie également sa décision à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Article 17decies. - § 1er. Une attestation d'admissibilité peut être délivrée à un mineur visé à l'article 17septies, 1°, qui quitte le Centre.

Cette attestation peut être délivrée dans n'importe quelle année de l'enseignement secondaire, à l'exception des sixième et septième, dans n'importe quelle forme et dans n'importe quelle option.

§ 2. Pour délivrer une attestation d'admissibilité, la direction et l'équipe éducative du centre-relais sont accompagnées d'un délégué du jury de la Communauté française, désigné par le collège des présidents des différentes Sections de ce jury.

Aucune attestation d'admissibilité ne peut être délivrée si le délégué du jury ne donne pas son accord. La direction et l'équipe éducative du centre-relais disposent d'un droit de recours motivé auprès du Collège des présidents des différentes Sections qui délèguent alors trois autres délégués auprès du centre-relais. La décision majoritaire des trois délégués, s'exprimant obligatoirement en rejet ou en approbation de la proposition d'attestation d'admissibilité émise par la direction et l'équipe éducative, tranche le recours.

Article 17undecies. - Au terme de la prise en charge du mineur visé à l'article 17septies, 1°, la Commission zonale des inscriptions, la Commission décentralisée ou, à défaut, l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétent aide, à la demande de la direction du centre-relais et si nécessaire, l'intéressé à

se réinscrire dans un établissement scolaire.

Article 17duodecies. - § 1er. Le Comité de direction élabore le projet pédagogique du Centre et le transmet au Gouvernement pour accord.

Le projet pédagogique définit les visées pédagogiques et les choix méthodologiques qui permettent au Centre de mettre en oeuvre le projet éducatif de la Communauté française dans le respect des articles 1er à 4 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, ainsi que du Code de déontologie contenu dans l'arrêté du 15 mai 1997 fixant le Code de déontologie de l'aide à la jeunesse et instituant la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse. L'équipe éducative pourra néanmoins partager toutes informations relatives à la scolarité du jeune.

§ 2. La direction de chaque centre-relais élabore, en collaboration avec l'équipe éducative, un projet d'établissement qui définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative du centre-relais entend mettre en oeuvre pour réaliser le projet pédagogique du Centre, dans le respect du projet éducatif de la Communauté française, des articles 1er à 4 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, ainsi que le respect du Code de déontologie contenu dans l'arrêté du 15 mai 1997 précité. L'équipe éducative pourra néanmoins partager toutes informations relatives à la scolarité du jeune.

La direction transmet le projet de son centre-relais au Comité de direction, lequel peut lui demander d'y apporter toute modification qu'il estime utile.

§ 3. La direction et l'équipe éducative du centre-relais où le mineur est pris en charge élaborent avec chaque mineur un projet pédagogique individualisé composé d'un plan d'apprentissage individualisé et d'un projet social individualisé.

Ce projet pédagogique individualisé vise la réintégration optimale du mineur dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, en ce compris par une préparation éventuelle aux épreuves du jury de la Communauté française.

Article 17tredecies. - § 1er. Par dérogation à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire, les mineurs pris en charge par le Centre suivent un horaire adapté aux objectifs définis dans leur projet pédagogique individualisé.

§ 2. Afin d'atteindre les objectifs du projet pédagogique individualisé, le centre-relais peut, le

cas échéant, coopérer avec un établissement d'enseignement secondaire, organisé ou subventionné par la Communauté française, pour les cours techniques et de pratique professionnelle.

Dans ce cas, l'établissement coopérant qui prend en charge un élève qui a été exclu définitivement avant le 15 janvier peut comptabiliser cet élève pour l'octroi de son Nombre Total de Périodes-Professeur.

Article 17quatuordecies. - Le mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale concluent un contrat avec la direction du centre-relais où le mineur est pris en charge, comprenant le projet pédagogique du Centre et le projet de l'établissement, dans le respect du projet éducatif de la Communauté française, des articles 1 à 4 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, ainsi que du Code de déontologie contenu dans l'arrêté du 15 mai 1997 précité.

L'équipe éducative pourra néanmoins partager toutes informations relatives à la scolarité du jeune.

CHAPITRE IV. - Durée

Article 17quindecies. - § 1er. La durée de la prise en charge du mineur par le Centre ne peut dépasser une année civile.

§ 2. La direction et l'équipe éducative de chaque centre-relais procèdent avec le mineur, au moins tous les trois mois, à une évaluation du respect du projet pédagogique individualisé prévu à l'article 17duodecies, § 3, ainsi que du contrat défini à l'article 17quatuordecies. La direction et l'équipe éducative de chaque centre-relais peut, d'initiative, établir un contact avec l'équipe éducative de l'école dont est issu l'élève afin de sensibiliser celle-ci sur son action et maintenir ainsi des liens de coopération mutuels.

La direction décide de la poursuite ou non de la prise en charge du mineur sur la base de cette évaluation.

La direction notifie, au moyen d'un courrier recommandé, sa décision motivée aux parents du mineur concerné ou à la personne investie de l'autorité parentale. La direction notifie également sa décision à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

§ 3. A la demande de la direction du centre-relais et avec l'accord du mineur et des parents du mineur ou de la personne investie de l'autorité parentale, le Comité de direction peut déroger, à titre exceptionnel, à la durée d'un an prévue au § 1er. La prise en charge ne peut jamais excéder 18 mois

sur l'ensemble de la scolarité du mineur.

CHAPITRE V. - Encadrement

Article 17sexdecies. - § 1er. L'équipe éducative est composée au sein de chaque centre-relais :

1° pour moitié de membres du personnel enseignant exerçant une fonction dans l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française ;

2° pour moitié d'éducateurs, assistants sociaux et psychologues.

§ 2. Le Gouvernement fixe le nombre des membres de l'équipe éducative pour chaque centre-relais.

§ 3. Les mineurs sont pris en charge par le Centre, dans chaque centre-relais, au sein de groupes de maximum dix élèves encadrés par deux membres de l'équipe éducative.

§ 4. Les membres du personnel enseignant visés au § 1er, 1°, et les membres du personnel auxiliaire d'éducation faisant partie des éducateurs visés au § 1er, 2°, des centres-relais sont désignés chaque année, suite à un appel aux candidats lancé par avis inséré au Moniteur belge, parmi :

a) les membres du personnel de la Communauté française nommés à titre définitif ;

b) ou les membres du personnel temporaires ou les candidats à une désignation à titre temporaire classés dans le premier groupe visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat.

Cet avis mentionne :

1. la fonction ou les fonctions et/ou la spécificité de fonction pour laquelle ou lesquelles le Gouvernement va procéder à une désignation conformément au présent article ;

2. les formes et délais dans lesquels les candidats doivent introduire leur candidature.

L'acte de candidature contient notamment la motivation du candidat à exercer une fonction au sein d'un centre-relais.

Pour déterminer la fonction ou les fonctions et/ou la spécificité de fonction à mentionner dans l'appel aux candidats, le Gouvernement reçoit une proposition du Comité de direction motivée en fonction des besoins du centre-relais concerné. Dans des circonstances exceptionnelles, justifiées par les besoins du centre-relais concerné, le Gouvernement peut, sur proposition motivée du Comité de Direction déroger au § 1er, 1°, et étendre

la fonction à un membre du personnel enseignant exerçant une fonction dans l'enseignement primaire organisé par la Communauté française.

Les emplois sont attribués par priorité aux candidats qui sont nommés à titre définitif dans l'enseignement de la Communauté française.

Ces derniers bénéficient d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Lorsque le Gouvernement attribue l'emploi parmi les membres du personnel temporaires ou les candidats à une désignation à titre temporaire classés dans le premier groupe visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 précité, le membre du personnel est réputé désigné à titre temporaire dans la fonction pour laquelle il est classé dans le 1er groupe.

Le Comité de direction reçoit les candidatures et les classe d'après les mérites des candidats en tenant compte notamment des bulletins de signalement des membres du personnel nommés à titre définitif ou des rapports sur la manière de servir des temporaires, des rapports d'inspection, de l'ancienneté de service et de la motivation du candidat à exercer une fonction au sein d'un centre-relais.

Les membres du personnel enseignant et auxiliaire d'éducation sont désignés par le Gouvernement sur proposition du Comité de direction.

Ces membres ne relèvent pas de la Commission de déontologie visée à l'arrêté du 15 mai 1997 précité.

§ 5. Les éducateurs, assistants sociaux et psychologues visés au § 1er, 2°, sont engagés, soit :

1° par mise à disposition, suite à un appel aux candidats, du centre-relais avec remboursement de leur traitement à l'entité d'origine s'ils ont la qualité d'agents des institutions publiques de protection de la jeunesse relevant de la direction générale de l'Aide à la jeunesse du Ministère de la Communauté française et après avis de la hiérarchie ;

2° sous un contrat de travail conclu avec la direction du centre-relais suite à un appel aux can-

didats lancé par avis inséré au Moniteur belge ;

3° par une convention passée, suite à un appel public à partenariat, entre la direction du centre-relais et :

a. un service agréé par la Communauté française en vertu du décret du 4 mars 1991 précité ;

b. un service, subsidié par la Communauté française, la Région de Bruxelles-Capitale, la Région wallonne, l'Etat fédéral, l'Union européenne ou tout organisme d'intérêt public, qui est agréé et désigné par la Commission des discriminations positives visée à l'article 5, § 1er, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

L'appel aux candidats visé à l'alinéa 1er, 1° et 2°, mentionne :

1. la fonction ou les fonctions pour laquelle ou lesquelles la direction du centre-relais va procéder à l'engagement ;

2. les formes et délais dans lesquels les candidats doivent introduire leur candidature.

L'acte de candidature contient notamment la motivation du candidat à exercer une fonction au sein d'un centre-relais.

Le Comité de direction détermine la fonction ou les fonctions à mentionner dans l'appel aux candidats, en fonction des besoins du centre-relais concerné.

Article 17septdecies. - § 1er. Les directeurs sont désignés suite à un appel aux candidats lancé par avis inséré au Moniteur belge :

1° parmi les membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement organisé par la Communauté française nommés à titre définitif répondant aux conditions suivantes :

a) être titulaire à titre définitif d'une fonction à prestations complètes dans l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française ;

b) être porteur du titre requis pour la fonction dans laquelle ils sont nommés à titre définitif ;

c) compter l'ancienneté de service visée au § 2 calculée conformément à l'article 85, a, b, c, d, e et f, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité ;

d) avoir obtenu au moins la mention "Bon" au dernier bulletin de signalement et au dernier rapport d'inspection ;

e) introduire sa candidature dans la forme et les délais requis par l'appel aux candidats.

Les membres du personnel visés sous :

1° bénéficient d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement en application de l'article 14, § 1er, 1° ou 3°, de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité ;

2° parmi les agents des institutions publiques de protection de la jeunesse relevant de la direction générale de l'Aide à la jeunesse du Ministère de la Communauté française qui exercent une fonction pédagogique, éducative, psychologique ou sociale, après avis de la hiérarchie, par mise à disposition avec remboursement du traitement à l'entité d'origine ;

3° ou parmi les membres du personnel des services agréés de l'Aide à la jeunesse répondant aux conditions de l'annexe 3, E 1° a) ou 3°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 précité.

§ 2. Pour être désigné à la fonction de directeur, il faut compter une ancienneté de service de huit années au moins dans l'enseignement organisé par la Communauté française, dans une institution publique de protection de la jeunesse relevant de la direction générale de l'Aide à la jeunesse du ministère de la Communauté française ou dans un service agréé tel que défini au § 1er, 3°.

§ 3. L'appel aux candidats mentionne les conditions requises ainsi que les formes et délais dans lesquels les candidats doivent introduire leur candidature. L'acte de candidature contient notamment la motivation du candidat à exercer une fonction de direction au sein d'un centre-relais.

§ 4. Le Comité de direction reçoit les candidatures et les classe d'après les mérites des candidats en tenant compte notamment :

a) pour les membres du personnel directeur et enseignant, des bulletins de signalement, des rapports d'inspection, de l'ancienneté de service et de la motivation du candidat à exercer une fonction de direction au sein d'un centre-relais ;

b) pour les agents des institutions publiques de protection de la jeunesse relevant de la direction générale de l'Aide à la jeunesse du Ministère de la Communauté française, du rapport d'évaluation, de l'ancienneté de service et de la motivation du candidat à exercer une fonction de direction au sein d'un centre-relais ;

c) pour les membres du personnel des services agréés de l'Aide à la jeunesse, du rapport de l'Ins-

pection pédagogique de l'Aide à la jeunesse, de l'ancienneté de service et de la motivation du candidat à exercer une fonction de direction au sein d'un centre-relais. Le Comité de direction transmet le classement ainsi opéré au Gouvernement, qui décide.

Article 17octodecies. - § 1er. Pour l'application des dispositions réglementaires statutaires, non contraires aux articles qui précèdent, le centre-relais est assimilé à un établissement d'enseignement et le directeur du centre-relais est assimilé à un chef d'établissement d'enseignement si celui-ci relève de l'enseignement.

A cet égard :

a) les membres du personnel visés à l'article 17sexdecies, § 4, restent régis par les dispositions réglementaires, non contraires aux articles qui précèdent, relatives au statut administratif et pécuniaire applicables aux membres du personnel enseignant et auxiliaire d'éducation dans l'enseignement de la Communauté française ;

b) les agents des institutions publiques de protection de la jeunesse relevant de la direction générale de l'Aide à la jeunesse du ministère de la Communauté française restent régis par les dispositions réglementaires, non contraires aux articles qui précèdent, prévues aux arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statuts administratif et pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Communauté française ;

c) le directeur, s'il relève de l'enseignement, reste régi par les dispositions réglementaires, non contraires aux articles qui précèdent, relatives au statut administratif et pécuniaire applicables à la fonction de préfet des études telle que prévue par le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

§ 2. Pour l'application de l'article 17sexdecies, § 4, alinéa 4 et de l'article 17septdecies, § 1er, 1°, alinéa 2, l'activité exercée dans un centre-relais est assimilée à l'exercice d'une fonction au sens de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Article 17 novodecies. - Le directeur de centre-relais désigné conformément au présent chapitre bénéficie de l'échelle de traitement du préfet des études.

CHAPITRE VI. - Dispositions modificatives

Article 17 vicies. - L'article 39 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité est complété comme suit :

" f) sont pris en considération les jours prestés dans un centre-relais du Centre de rescolarisation et de resocialisation, tel que prévu par le décret du 12 mai 2004 "

Article 17 un vicies. - L'article 18 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, remplacé par le décret du 27 mars 2002 et modifié par le décret du 19 décembre 2002, est complété par l'alinéa suivant :

" Le délai de 10 années au moins visé au présent article est suspendu lorsqu'un membre du personnel visé aux alinéas précédents bénéficie d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, auprès d'un centre-relais, conformément au Titre Vbis du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment, la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française, durant le temps de ce congé. "

Article 17 duovicies. - Dans l'article 2, alinéa 4, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, les termes " et e) " sont remplacés par les termes " e) et f) ". »

Justification :

Qu'il s'agisse des intervenants en Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse (IPPJ), des magistrats de la Jeunesse, on encore des représentants du secteur de l'Aide à la jeunesse auditionnés en commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la jeunesse, tous l'ont répété : c'est le

plus souvent par manque de resocialisation et rescolarisation qu'un jeune en arrive, en fin de parcours, à fréquenter leurs institutions.

Le constat est unanime.

Il en ressort qu'un dispositif préventif de resocialisation et rescolarisation doit intervenir plus tôt, autour de l'école, pour rattraper, tant que faire se peut le jeune en situation de décrochage plus ou moins sévère.

Le dispositif mis en place par le décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française était à la fois complexe et complet.

La majeure partie de ce décret a été mise en oeuvre et les mesures prises ont globalement prouvé leur utilité. Par exemple, le bilan des sas est assez positif aux niveaux relationnel et personnel, mais pas en ce qui concerne la conformité aux normes scolaires, ce qui se traduit par la suite par un déficit d'intégration dans l'école.

Il n'en demeure pas moins qu'il reste un volet du plan construit par le décret du 12 mai 2004 qui n'est toujours pas mis en oeuvre : le Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française.

En effet, tel qu'il est conçu, le système actuel a pour effet qu'il faut attendre qu'un acte délicat se produise ou qu'un juge de la Jeunesse intervienne pour qu'une véritable resocialisation et rescolarisation se mettent en place. Ce n'est donc qu'en fin de parcours que le jeune peut bénéficier de cette resocialisation et de cette rescolarisation. Or un jeune en décrochage peut rapidement devenir un mineur en danger, et il est de notre devoir de le protéger, avant qu'il ne devienne dangereux, et pour lui-même, et pour la société et d'éviter ainsi qu'il ne dérape en faisant autant de tort à la société qu'à lui-même.

Ces différents éléments nous conduisent à proposer, à nouveau, que soit créé et organisé le Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française, tel que le prévoyait dans sa rédaction initiale le décret du 12 mai 2004 précité.

En quoi consiste ce Centre ? Il s'agit simplement de proposer à l'élève qui en fait la demande – il n'y a donc pas atteinte à la liberté de choix des élèves ou de leurs parents –, une aide pour reconstruire avec lui, au sein d'une structure adaptée, un projet pédagogique ainsi qu'un projet de vie qui répondent à ses aspirations et à ses besoins.

Pour atteindre cet objectif, les jeunes inscrits dans le Centre suivront un projet pédagogique individualisé comprenant un volet d'apprentissage et un volet social.

La durée de la prise en charge a été volontairement limitée à une année civile maximum sauf dérogation accordée dans l'intérêt du mineur. Le passage au Centre doit donc bien être considéré comme une phase transitoire devant aboutir à une rescolarisation et une resocialisation pleine et entière, et n'impliquera jamais automatiquement la « perte » d'une année scolaire.

La réussite d'une prise en charge repose en grande partie sur la motivation du mineur à saisir l'opportunité qui lui est proposée ainsi que sur la compétence et l'attention de l'équipe éducative. Cette dernière rassemblera donc un personnel motivé et volontaire composé pour moitié d'enseignants de la Communauté française et pour moitié de psychologues, assistants sociaux et éducateurs.

Les mineurs pris en charge ayant besoin d'un accompagnement pédagogique et psycho-social adapté, les groupes-classes ne seront jamais composés de plus de 10 élèves et seront systématiquement accompagnés de 2 membres de l'équipe éducative. De cette manière, une attention adaptée et évolutive pourra être accordée aux difficultés et besoins de chaque mineur tout au long de la prise en charge par le Centre de rescolarisation et de resocialisation.

4 Amendement n°4 déposé par M. Philippe Fontaine et Mme Florine Pary-Mille

A l'article 4, 1° le c) est remplacé comme suit :

« les mots « et en subventionne au moins douze » sont remplacés par les mots « et en subventionne au moins un par arrondissement judiciaire ».

Justification :

Le présent amendement vise à mieux rencontrer l'objectif de répartition géographique des services d'accrochages scolaires, permettant ainsi au jeune de rester plus proche de son milieu familial.

5 Amendement n°5 déposé par M. Yves Reinkin et M. Paul Galand

A l'article 15 du projet de décret modifiant le décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion

et la violence à l'école et le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, le deuxième alinéa est remplacé par les mots suivants :

« 2° bis : situation de crise : situation d'un élève soumis à l'obligation scolaire qui présente des caractéristiques induisant le décrochage scolaire, l'absentéisme ou des comportements ne permettant pas l'acquisition des savoirs et des compétences et pour lesquelles les réponses envisagées au sein de l'école ont atteint leur limite. »

Justification

Il s'agit de mettre l'accent sur les situations particulières rencontrées par l'élève et de prendre en compte la nécessité d'une première tentative de réponse dans le cadre scolaire.

6 Amendement n°6 déposé par M. Marc Elsen, M. Jacques Gennen, M. Philippe Fontaine, M. Yves Reinkin et M. Damien Yzerbyt

A l'article 17, 2°, les mots « la procédure est suivie » sont remplacés par les mots « l'avis est réputé favorable ».

Justification

Cet amendement poursuit un but d'uniformisation du texte et de clarification de la situation en cas d'absence d'avis du centre psychomédico-social : son avis est réputé favorable, ce qui implique automatiquement que la procédure est poursuivie.

7 Amendement n°7 déposé par M. Marc Elsen, M. Jacques Gennen, M. Philippe Fontaine, M. Yves Reinkin et M. Damien Yzerbyt

A l'article 11, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 2° est complété par la phrase suivante : « A défaut de respecter ce délai, l'avis est réputé favorable » ;

2° au point 4°, b), les mots « l'avis est présumé avoir été rendu » sont remplacés par les mots « l'avis est réputé favorable ».

Justification

Ces amendements permettent d'interpréter l'absence de réaction de la Commission d'agrè-

ment et de poursuivre la procédure d'examen des demandes d'agrément sans que celle-ci ne se prolonge de manière déraisonnable.

8 Amendement n°8 déposé par M. Marc Elsen, M. Jacques Gennen, M. Philippe Fontaine, M. Yves Reinkin et M. Damien Yzerbyt

A l'article 12, remplacer le 1° par : « les mots « de la proposition visée à l'article précédent » sont remplacés par les mots « de l'avis rendu par la Commission d'agrément ». »

Justification

Correction technique

9 Amendement n°9 déposé par M. Marc Elsen, M. Jacques Gennen, M. Philippe Fontaine, M. Yves Reinkin et M. Damien Yzerbyt

A l'article 15, du projet de décret qui modifie l'article 3 du décret du 30 juin 1998, rajouter au 2°bis les mots « et à lui même » entre les mots « condisciples » et « de pouvoir bénéficiaire ».

Justification

Prendre en considération le jeune en interaction directe avec le groupe dont il fait partie.